

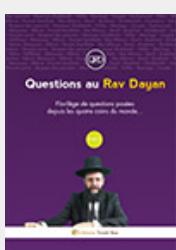


## Traité Yebamot

### Michna 3 - Chapitre 16

אין מעידין אלא על פרצוף הפנים עם החוטם, אף על פי שיש סימני בגופו ובכליו; אין מעידין אלא עד שלושה ימים. אפילו ראהו מגויך, וצלוב על הצלוב, וחיה אוכלת בו--אין מעידין אלא עד שתצא נפשו. רבי יהודה בן בבא אומר, לא כל האדם, ולא כל המקומות, ולא כל השעות שווות.

L'attestation de décès n'est valable que si elle porte sur le visage avec le nez, même s'il y a d'autres signes distinctifs sur le corps ou sur les vêtements. L'attestation n'est valable que si on l'a vu expirer ; il ne suffit pas de l'avoir vu écartelé ou crucifié, ni au moment où une bête le dévorait. L'attestation n'est valable que dans un délai de trois jours. Rabbi Yehouda ben Bava dit : cela dépend des gens, des endroits et de moments.



### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)